

DECISION n° 07 / 2021 / ARS MAYOTTE
Accordant au centre hospitalier de Mayotte l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, à titre dérogatoire

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte

- VU le code de la santé publique, articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 et notamment l'article R6122-31-2 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique Voynet en qualité de directrice générale de l'ARS de Mayotte ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 13 ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande de la directrice générale de l'ARS de Mayotte n° DOSA/09/2021 du 10/02/2021, relative à l'ouverture à titre exceptionnel du nouveau site hospitalier de Petite Terre afin d'accueillir dans le secteur dit « SSR », au 1^{er} étage, une unité de soins de médecine polyvalente ;

CONSIDERANT que par Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, pris en application de l'article L 3131-13 du code de la santé publique, la propagation de l'épidémie Ccovid-19 sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1, R 6122-31-1 et R6122-31-2 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'ARS peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

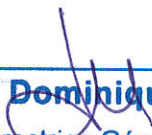
CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République, nécessite d'accorder l'autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** le Centre Hospitalier de Mayotte (FINESS entité juridique : 980500011) est autorisé à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète au sein du centre de référence médical – hôpital de Petite Terre
- Article 2 :** La présente décision prend effet le vendredi 26 février 2021 à 00h00.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS de Mayotte.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission permanente de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera tenue informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La directrice générale de l'ARS de Mayotte est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

1/3/2021


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte